



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 12.12.2012
COM(2012) 744 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures
d'insolvabilité

{SWD(2012) 416 final}

{SWD(2012) 417 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Contexte général

La présente proposition modifie le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (le «règlement sur l'insolvabilité» ou le «règlement»).

Le règlement sur l'insolvabilité établit un cadre européen pour les procédures d'insolvabilité transfrontières. Il s'applique dès lors qu'un débiteur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, a des actifs ou des créanciers dans plus d'un État membre. Le règlement détermine la juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité. Les procédures principales doivent être ouvertes dans l'État membre où est situé le centre des intérêts principaux du débiteur, et les effets de ces procédures sont reconnus dans l'ensemble de l'UE. Les procédures secondaires peuvent être ouvertes au lieu où le débiteur a un établissement: les effets de ces procédures se limitent alors aux actifs situés dans cet État. Le règlement contient également des règles relatives à la législation applicable et certaines règles relatives à la coordination entre la procédure d'insolvabilité principale et les procédures secondaires. Le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité s'applique à tous les États membres, à l'exception du Danemark qui ne participe pas à la coopération judiciaire dans le cadre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité a été adopté en mai 2000 et est applicable depuis le 31 mai 2002. Dix ans après l'entrée en vigueur dudit règlement, la Commission a examiné son fonctionnement dans la pratique, et elle juge nécessaire d'y apporter des modifications.

1.2. Nécessité de révision du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité

Bien qu'il soit généralement considéré que le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité facilite effectivement les procédures d'insolvabilité transfrontières au sein de l'Union européenne, la consultation des parties intéressées et des études juridiques et empiriques commandées par la Commission ont fait apparaître une série de problèmes liés à son application pratique. De plus, le règlement ne tient pas suffisamment compte des priorités actuelles de l'UE ni des pratiques nationales relatives à la législation sur l'insolvabilité, notamment les actions visant le redressement des entreprises en difficulté. L'évaluation dudit règlement a essentiellement mis en avant cinq grandes lacunes:

- le champ d'application du règlement ne couvre pas les procédures nationales prévoyant la restructuration d'une entreprise en situation de pré-insolvabilité («procédures de pré-insolvabilité») ni les procédures qui maintiennent en place la direction existante («procédures hybrides»). Or de telles procédures ont récemment été introduites dans de nombreux États membres¹ et sont jugées de nature à accroître les chances de réussite en cas de restructuration d'une entreprise. En outre, plusieurs procédures d'insolvabilité personnelle ne relèvent pas à l'heure actuelle du champ d'application du règlement.

¹ Pour un aperçu des procédures nationales de pré-insolvabilité et des procédures hybrides, veuillez vous reporter à la section 2 du rapport de la Commission du 12 décembre 2012 sur l'évaluation du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.

- il est parfois malaisé de déterminer quel est l'État membre compétent pour ouvrir une procédure d'insolvabilité. S'il est largement admis que la juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale doit être celle de l'État membre où le centre des intérêts principaux du débiteur est situé, l'application de ce concept dans la pratique a parfois posé des problèmes. Les dispositions du règlement concernant la compétence ont également suscité des critiques au motif qu'elles permettent aux entreprises et aux personnes physiques de rechercher la juridiction la plus favorable (forum shopping) en déplaçant abusivement le centre des intérêts principaux;
- des problèmes concernant les procédures secondaires ont également été mis en lumière. L'ouverture d'une procédure secondaire peut entraver la gestion efficace du patrimoine du débiteur. Lorsqu'une procédure secondaire est ouverte, le syndic de la procédure principale n'a plus de contrôle sur les actifs situés dans l'autre État membre, ce qui rend plus difficile une vente du débiteur sur la base de la continuité des activités². De plus, à l'heure actuelle, les procédures secondaires doivent être des procédures de liquidation, ce qui fait obstacle à la réussite d'une restructuration du débiteur;
- des problèmes se posent également en ce qui concerne les règles de publicité des procédures d'insolvabilité et la production des créances. Actuellement, il n'est obligatoire de publier ou d'enregistrer les décisions ni dans les États membres où une procédure a été ouverte ni dans les États membres où le débiteur a un établissement. Il n'existe pas non plus de registre européen d'insolvabilité qui permettrait de faire des recherches dans plusieurs registres nationaux. Néanmoins, le bon fonctionnement des procédures d'insolvabilité transfrontières repose en grande partie sur la publicité des décisions pertinentes concernant une procédure d'insolvabilité. Il faut que les juges sachent si des procédures ont déjà été ouvertes dans un autre État membre et que les créanciers ou éventuels créanciers sachent que des procédures ont été entamées. De plus, il est difficile et coûteux pour les créanciers, en particulier les petits créanciers et les PME, de produire des créances en vertu du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité;
- enfin, le règlement ne prévoit pas de règles spécifiques en ce qui concerne l'insolvabilité de groupes multinationaux d'entreprises, alors qu'un grand nombre de cas d'insolvabilité transfrontière concerne des groupes d'entreprises. Conformément au postulat de base dudit règlement, des procédures distinctes doivent être ouvertes pour chacun des membres du groupe, et ces procédures sont totalement indépendantes les unes des autres. L'absence de dispositions spécifiques concernant l'insolvabilité de groupes d'entreprises compromet souvent les perspectives de réussite de la restructuration d'un groupe dans son ensemble et peut mener à son démembrement.

L'évaluation détaillée de l'application du règlement dans la pratique est exposée dans le rapport de la Commission qui accompagne la présente proposition. Une analyse approfondie des problèmes posés par le règlement actuel ainsi que de l'incidence des différentes options

² Sur la base de cette notion de «continuité des activités», principalement utilisée en comptabilité, les comptables établissent des états financiers en partant de l'hypothèse qu'aucune liquidation n'interviendra dans les douze prochains mois.

envisagées pour y remédier figure dans l'analyse d'impact de la Commission également jointe à la présente proposition.

L'objectif global de la révision du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité est d'améliorer l'efficacité du cadre européen visant à résoudre les cas d'insolvabilité transfrontières, de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et sa résilience lors des crises économiques. Cet objectif est lié aux priorités politiques actuelles de l'UE visant à favoriser la reprise économique et une croissance durable, à augmenter le taux d'investissement et à préserver l'emploi, telles qu'elles sont définies dans la stratégie Europe 2020. La révision du règlement contribuera à assurer un développement harmonieux et la survie des entreprises, comme le prévoit l'initiative en faveur des PME «Small Business Act»³. Cette révision constitue aussi l'une des principales actions figurant dans l'Acte pour le marché unique II⁴.

2. CONSULTATION ET ANALYSE D'IMPACT

L'élaboration de la présente proposition a été précédée d'une consultation du public intéressé, des États membres, d'autres institutions et d'experts sur les problèmes actuellement posés par le règlement en vigueur et sur les solutions qui pourraient y être apportées. Le 29 mars 2012, la Commission a lancé une consultation publique qui a récolté un total de 134 réponses. La Commission a également pris en considération les résultats d'une étude externe visant à évaluer l'application du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, qui a été réalisée par un consortium des universités d'Heidelberg et de Vienne. Des données empiriques sur l'incidence des différentes options de réforme ont été collectées dans le cadre d'une autre étude externe menée par un consortium composé de GHK et de Milieu. Ces deux études seront publiées conjointement à la présente proposition sur le site internet de la DG Justice. Deux réunions rassemblant des experts nationaux se sont tenues en avril et en octobre 2012. En outre, la Commission a mis sur pied un groupe d'experts privés spécialisés dans le domaine de l'insolvabilité transfrontière, qui s'est réuni à cinq reprises entre mai et octobre 2012 et a fait part de ses réflexions sur les problèmes et options en la matière et sur la rédaction du règlement révisé.

Le point de vue des parties prenantes sur les principaux éléments de la réforme peut être résumé comme suit:

- en ce qui concerne la portée du champ d'application du règlement, une large majorité des parties prenantes estimaient que le règlement devrait englober les procédures de pré-insolvabilité et les procédures hybrides. Les avis étaient partagés sur la nature exacte des procédures à couvrir et, en particulier, sur les cas nécessitant un contrôle juridictionnel. La majorité des personnes interrogées considéraient que le règlement devrait s'appliquer aux particuliers et aux indépendants;
- en ce qui concerne la compétence, les trois quarts des personnes interrogées approuvaient le recours à la notion de centre des intérêts principaux pour déterminer le lieu de la procédure principale. Cependant, la plupart des personnes interrogées considéraient que l'interprétation par la jurisprudence de l'expression «centre des intérêts principaux» posait des problèmes pratiques.

³ COM(2008)394 du 25.6.2008.

⁴ COM(2012).....

Près de la moitié d'entre elles témoignait de cas de déplacement abusif du centre des intérêts principaux⁵;

- en ce qui concerne la relation entre la procédure d'insolvabilité principale et les procédures secondaires, près de la moitié des personnes interrogées se déclaraient insatisfaites de la coordination entre celles-ci;
- en ce qui concerne la publication des procédures, les trois quarts des personnes interrogées estimaient que l'absence d'obligation de publier la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité constitue un problème. Près de la moitié des personnes qui ont exprimé leur point de vue considéraient que la production des créances posait problème;
- en ce qui concerne l'insolvabilité de groupes d'entreprises, près de la moitié des personnes interrogées jugeaient que le règlement n'est pas efficace dans les procédures d'insolvabilité concernant des membres d'un groupe multinational d'entreprises.

La Commission a examiné les coûts et avantages des principaux aspects de la réforme proposée dans l'analyse d'impact qui accompagne la présente proposition.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Résumé des mesures proposées

Les éléments de la proposition de réforme du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité peuvent être résumés comme suit:

- **champ d'application:** la proposition élargit le champ d'application du règlement en modifiant la définition des procédures d'insolvabilité de façon à y inclure les procédures hybrides et les procédures de pré-insolvabilité, ainsi que les procédures de décharge de dettes et d'autres procédures d'insolvabilité relatives aux personnes physiques qui ne relèvent pas à l'heure actuelle de ladite définition;
- **compétence: la proposition clarifie les règles de compétence et améliore le cadre procédural pour la détermination de la compétence;**
- **procédures secondaires:** la proposition prévoit une gestion plus efficace des procédures d'insolvabilité, en permettant aux juridictions de refuser l'ouverture de procédures secondaires qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts des créanciers locaux, en supprimant la condition exigeant que les procédures secondaires soient des procédures de liquidation et en améliorant la coopération entre procédure principale et procédures secondaires, notamment en étendant les exigences de coopération aux juridictions compétentes;
- **publicité des procédures et production des créances:** la proposition

⁵

En ce qui concerne l'ampleur de ce problème, voir la section 3.4.1 du rapport d'analyse d'impact de la Commission accompagnant la présente proposition.

exige des États membres qu'ils publient dans un registre électronique accessible à tous les décisions pertinentes rendues par des juridictions dans des affaires d'insolvabilité transfrontières et prévoit l'interconnexion des registres nationaux d'insolvabilité. Elle prévoit également l'introduction de formulaires uniformisés pour la production des créances;

- **groupes d'entreprises:** la proposition prévoit la coordination des procédures d'insolvabilité concernant différents membres d'un même groupe d'entreprises en imposant aux juridictions et syndic intervenant dans les différentes procédures principales l'obligation de coopérer et de communiquer entre eux; de plus, la proposition donne aux syndic intervenant dans de telles procédures les instruments procéduraux leur permettant d'exiger une suspension des autres procédures qui y sont liées et de proposer un plan de redressement pour les membres du groupe qui font l'objet de procédures d'insolvabilité.

3.1.1. Champ d'application du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité

La proposition élargit le champ d'application du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité en modifiant la définition actuelle de l'expression «procédure d'insolvabilité» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1. À cet égard, il est proposé d'y inclure les procédures qui ne prévoient pas l'intervention d'un syndic mais dans lesquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction. Ainsi, grâce à cette modification, les procédures dans lesquelles le débiteur n'est pas dessaisi sans qu'il y ait désignation d'un syndic pourraient bénéficier de la reconnaissance des effets des procédures d'insolvabilité à l'échelle de l'UE apportée par le règlement. Par ailleurs, du fait de cette modification, davantage de procédures d'insolvabilité personnelle pourraient être couvertes par le règlement. En outre, il est proposé de faire expressément référence aux procédures relatives à l'ajustement des dettes et aux plans de redressement, afin d'inclure également ces procédures qui permettent au débiteur de trouver un arrangement avec ses créanciers à un stade de pré-insolvabilité. Ces modifications permettraient par ailleurs de mieux articuler le règlement avec l'approche suivie par la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale⁶.

Si l'élargissement du champ d'application du règlement est important pour garantir l'efficacité des procédures de pré-insolvabilité et des procédures hybrides dans un contexte transfrontière, il ne s'agit pas pour autant d'y englober les procédures d'insolvabilité qui sont confidentielles. Il existe en effet un certain nombre de procédures nationales de pré-insolvabilité dans le cadre desquelles le débiteur entame des négociations avec (certains) créanciers en vue de parvenir à un accord sur son refinancement ou sa réorganisation, sans que ces informations soient rendues publiques. Ces procédures peuvent comporter un moratoire concernant des procédures individuelles d'exécution ou empêcher des créanciers de demander l'ouverture de procédures d'insolvabilité pendant un certain temps, de façon à accorder un «ballon d'oxygène» au débiteur. Bien que ces procédures puissent jouer un rôle important dans certains États membres, il serait toutefois difficile, en raison de leur nature contractuelle et confidentielle, de reconnaître leurs effets à l'échelle de l'UE, une juridiction ou un créancier situé dans un autre État membre ne sachant pas nécessairement que de telles procédures sont en cours. Néanmoins, cela n'empêche pas que de telles procédures relèvent

⁶

http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/1997Model.html

du champ d'application du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, dès lors qu'elles deviennent publiques.

La présente proposition ne prévoit pas de modifier le mécanisme actuel en vertu duquel les procédures d'insolvabilité nationales couvertes par le règlement figurent dans l'annexe A et les États membres décident de notifier une procédure d'insolvabilité particulière à inclure dans ladite annexe. Cependant, la proposition instaure une procédure selon laquelle la Commission procède à un examen minutieux des procédures d'insolvabilité nationales notifiées afin de déterminer si elles remplissent effectivement les conditions prévues par la définition révisée, de façon à garantir que seules les procédures conformes aux dispositions du règlement figurent dans l'annexe de ce dernier.

3.1.2. Juridiction compétente pour ouvrir les procédures d'insolvabilité

La proposition conserve la notion de centre des intérêts principaux, car elle garantit que les affaires seront traitées dans un ressort géographique avec lequel le débiteur a un lien véritable plutôt que dans celui que les fondateurs ont choisi. La notion de centre des intérêts principaux est également conforme à l'évolution internationale en la matière, puisqu'elle a été choisie comme norme juridictionnelle par la CNUDCI dans sa loi type sur l'insolvabilité internationale. Afin d'aider les administrateurs judiciaires à déterminer le centre des intérêts principaux, la proposition complète la définition de celui-ci; elle introduit également une disposition déterminant le centre des intérêts principaux des personnes physiques. En outre, un nouveau considérant clarifie les circonstances permettant de renverser la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux d'une personne morale correspond au lieu du siège statutaire; le libellé de ce considérant provient de la décision «Interdil» de la Cour de justice de l'Union européenne⁷.

La proposition améliore également le cadre procédural pour la détermination de la juridiction compétente pour ouvrir une procédure. La proposition requiert que la juridiction examine sa compétence d'office avant d'ouvrir une procédure d'insolvabilité et qu'elle précise dans sa décision le fondement de sa compétence. De plus, la proposition octroie à tous les créanciers étrangers le droit d'attaquer la décision d'ouverture et garantit que ces créanciers soient informés de la décision d'ouverture de sorte qu'ils puissent exercer leurs droits de manière effective. Ces modifications visent à garantir que les procédures ne soient ouvertes que si l'État membre concerné dispose effectivement de la compétence requise. Il devrait en résulter une diminution des cas de recherche de la juridiction la plus favorable (forum shopping) par le déplacement abusif et non conforme à la réalité du centre des intérêts principaux.

Enfin, la proposition précise que les juridictions qui ouvrent des procédures d'insolvabilité sont également compétentes pour les actions qui dérivent directement de procédures d'insolvabilité ou qui s'y insèrent étroitement, comme les actions révocatoires. Cette modification codifie la jurisprudence de la CJUE dans la décision «DekoMarty»⁸. Lorsqu'une telle action est liée à une autre action dirigée contre le même défendeur au titre des normes générales du droit civil et commercial, la proposition donne au syndic la possibilité de porter les deux actions devant les juridictions du domicile du défendeur si ces juridictions sont compétentes conformément au règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁹ (tel que modifié). Cette règle permettrait par exemple à un syndic de porter

⁷ Arrêt du 20 octobre 2011 dans l'affaire C-396/09.

⁸ Arrêt du 12 février 2009 dans l'affaire C-339/07.

⁹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

devant une même juridiction une action liée à la responsabilité d'un administrateur fondée sur le droit de l'insolvabilité et une action contre ce même administrateur fondée sur le droit de la responsabilité civile ou sur le droit des sociétés.

3.1.3. *Procédures d'insolvabilité secondaires*

Plusieurs modifications sont proposées dans le but d'améliorer l'efficacité de la gestion du patrimoine du débiteur lorsque ce dernier a un établissement dans un autre État membre.

- Si le syndic de la procédure principale présente une demande d'ouverture d'une procédure secondaire, la juridiction saisie devrait avoir la possibilité de refuser l'ouverture ou de reporter sa décision, s'il s'avérait que l'ouverture d'une telle procédure n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts des créanciers locaux. Il pourrait en être ainsi, par exemple, si un investisseur faisait une offre pour l'achat d'une entreprise sur la base de la continuité des activités et que cette offre rapportait davantage aux créanciers locaux qu'une liquidation des actifs de l'entreprise. L'ouverture d'une procédure secondaire ne devrait pas non plus être nécessaire si le syndic de la procédure principale promettait aux créanciers locaux qu'ils seraient traités dans le cadre de la procédure principale comme si la procédure secondaire avait été ouverte et leur garantissait, lors de la répartition des actifs, le respect des droits qui leur auraient été octroyés dans une procédure secondaire en ce qui concerne la détermination et le rang de leurs créances. Le recours à de telles «procédures secondaires virtuelles» a été développé dans plusieurs affaires d'insolvabilité transfrontières dans lesquelles une procédure principale a été ouverte au Royaume-Uni (notamment dans les procédures d'insolvabilité concernant Collins&Aikman, MG Rover et Nortel Networks). Les juridictions anglaises ont admis que les syndics anglais étaient autorisés à répartir une partie des actifs conformément à la législation de l'État membre où l'établissement était situé. La législation de nombreux États membres n'autorisant pas de telles pratiques à l'heure actuelle, la proposition instaure une règle de droit matériel permettant au syndic de prendre de tels engagements vis-à-vis des créanciers locaux, avec un effet contraignant sur le patrimoine.
- La proposition de modification n'affectera pas la possibilité qu'a le syndic de demander l'ouverture d'une procédure secondaire lorsque l'ouverture d'une telle procédure est susceptible de faciliter le traitement d'affaires complexes, par exemple en cas de licenciement d'un nombre considérable de travailleurs dans l'État où se situe l'établissement. Dans de tels cas, l'ouverture d'une procédure locale et la désignation d'un syndic local peuvent encore s'avérer utiles pour garantir une gestion efficace du patrimoine du débiteur.
- La proposition oblige la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire à entendre le syndic de la procédure principale avant de rendre sa décision. Cette modification vise à garantir que la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire soit pleinement informée de tout plan de redressement ou de réorganisation étudié par le syndic et soit en mesure d'apprécier comme il se doit les conséquences de l'ouverture d'une procédure secondaire. Cette obligation s'accompagne du droit, pour le syndic, de contester la décision d'ouverture d'une procédure secondaire.

- La proposition supprime la condition actuelle exigeant que les procédures secondaires soient des procédures de liquidation. Lorsqu'une procédure secondaire est ouverte, la juridiction d'ouverture peut choisir parmi l'éventail complet des procédures prévues par le droit national, y compris la restructuration. Cette modification garantit que l'ouverture de la procédure secondaire ne compromette pas automatiquement le plan de redressement ou de restructuration d'un débiteur dans son ensemble. Cette modification ne préjuge en rien des règles relatives à la récupération des aides d'État et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne sur la récupération auprès d'entreprises insolvable¹⁰.
- De plus, la proposition améliore la coordination entre la procédure principale et les procédures secondaires en étendant aux juridictions concernées par ces procédures l'obligation de coopérer qui, à l'heure actuelle, n'incombe qu'aux syndics. Par conséquent, les juridictions seront obligées de coopérer et de communiquer entre elles; qui plus est, les syndics devront coopérer et communiquer avec la juridiction de l'autre État membre concernée par la procédure. La coopération entre les juridictions améliorera la coordination entre la procédure principale et les procédures secondaires, ce qui peut revêtir une importance capitale, par exemple lorsque l'approbation d'un protocole présentant un plan de redressement est nécessaire pour garantir une restructuration réussie.

3.1.4. *Publicité des procédures d'insolvabilité et production des créances*

La proposition prévoit qu'un certain nombre d'informations de base relatives aux procédures d'insolvabilité doivent être publiées dans un registre électronique accessible à tous gratuitement sur l'internet. Cette obligation concerne la juridiction qui ouvre la procédure d'insolvabilité, la date d'ouverture et, pour la procédure principale, la date de clôture de la procédure, le type de procédure, le débiteur, le syndic désigné, la décision d'ouverture de la procédure ainsi que la décision portant désignation du syndic, si elle est différente, et le délai fixé pour la production des créances. En raison des disparités qui existent entre les systèmes juridiques nationaux quant à la publication des procédures d'insolvabilité et aux différents besoins des créanciers, l'obligation de publication de ces informations est limitée aux entreprises, aux indépendants et aux professions libérales; elle ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité concernant les consommateurs. La proposition prévoit la mise en place d'un système permettant l'interconnexion des registres nationaux qui sera accessible via le portail européen e-Justice. La Commission fixera, au moyen d'un acte d'exécution, des critères minimums communs pour la recherche dans les registres et l'obtention des résultats, qui seront fondés sur les informations à publier dans les registres d'insolvabilité. L'interconnexion des registres nationaux garantira qu'une juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité soit en mesure d'établir si des procédures liées au même débiteur sont déjà en cours dans un autre État membre; elle permettra aussi aux créanciers de savoir si des procédures concernant le même débiteur ont été ouvertes et, dans l'affirmative, de déterminer de quels pouvoirs le syndic dispose, le cas échéant. Dans les cas où les débiteurs sont des entreprises, les États membres pourront se fonder sur les obligations découlant de la directive 2012/17/UE du 13 juin 2012 sur l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés¹¹. Toutefois, aux fins du présent règlement, la simple

¹⁰ Arrêt du 13 octobre 2011 dans l'affaire C-454/09 (Commission/Italie – «New Interline»).

¹¹ JO L 156 du 16.6.2012, p. 1.

information de l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un débiteur ne suffit pas pour coordonner les procédures d'insolvabilité transfrontières et permettre aux créanciers d'exercer leurs droits dans le cadre de ces procédures.

La proposition facilite de trois façons la production des créances pour les créanciers étrangers, notamment les petits créanciers et les PME. Premièrement, elle prévoit l'introduction de deux formulaires uniformisés au moyen d'un acte d'exécution, l'un pour la note à envoyer aux créanciers et l'autre pour la production des créances. Ces formulaires uniformisés seront disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, et les frais de traduction s'en verront ainsi réduits. Deuxièmement, la proposition donne aux créanciers étrangers un délai d'au moins 45 jours à compter de la publication de la notification d'ouverture des procédures dans le registre d'insolvabilité pour produire leurs créances, même si la législation nationale prévoit un délai plus court. Il y aura également lieu d'informer les créanciers de la contestation éventuelle de leur créance et de leur donner la possibilité d'apporter des éléments supplémentaires pour prouver leur créance. Enfin, une représentation en justice ne sera pas obligatoire pour produire une créance devant une juridiction étrangère, ce qui suppose une réduction des coûts pour les créanciers.

3.1.5. Insolvabilité des membres d'un groupe d'entreprises

La proposition crée un cadre juridique spécifique pour traiter l'insolvabilité des membres d'un groupe d'entreprises tout en conservant la démarche «entité par entité» qui sous-tend l'actuel règlement relatif aux procédures d'insolvabilité. La proposition introduit l'obligation de coordonner les procédures d'insolvabilité relatives aux différents membres d'un même groupe d'entreprises en obligeant les juridictions et les syndicats concernés à coopérer entre eux selon des modalités similaires à celles proposées dans le contexte de la procédure principale et des procédures secondaires. Cette coopération peut revêtir différents aspects en fonction des circonstances. Les syndicats devraient notamment échanger toute information pertinente et coopérer à l'élaboration d'un plan de redressement ou de réorganisation lorsque cela s'impose. La possibilité de coopérer en ayant recours à des protocoles est expressément mentionnée afin de souligner l'importance pratique de ces instruments et d'en encourager l'utilisation. Les juridictions devraient notamment coopérer en échangeant des informations, en coordonnant, au besoin, la désignation de syndicats qui, à leur tour, peuvent coopérer les uns avec les autres, et en approuvant les protocoles qui leur sont présentés par les syndicats.

En outre, la proposition accorde à chaque syndic la qualité pour agir dans les procédures concernant un autre membre du même groupe. Plus précisément, le syndic a le droit d'être entendu dans ces autres procédures, de demander une suspension des autres procédures et de proposer un plan de réorganisation selon des modalités qui permettraient à la juridiction ou au comité de créanciers concerné de se prononcer sur ce plan. Par ailleurs, le syndic a le droit d'assister aux réunions des créanciers. Ces instruments procéduraux permettent au syndic qui a le plus grand intérêt à la réussite de la restructuration de toutes les entreprises concernées de présenter officiellement son plan de réorganisation dans le cadre d'une procédure concernant un membre du groupe, même si le syndic de cette procédure ne souhaite pas coopérer ou est opposé audit plan.

En prévoyant la coordination des différentes procédures relatives aux membres d'un même groupe, la proposition ne vise pas à empêcher la pratique en vigueur en ce qui concerne les groupes d'entreprises fortement intégrés, qui consiste à constater que le centre des intérêts principaux de tous les membres du groupe se situe en un seul et même endroit et, par conséquent, à n'ouvrir des procédures que dans un seul ressort géographique.

3.2. Base juridique

La présente proposition modifie le règlement n° 1346/2000, qui était fondé sur l'article 61, point c), et l'article 67, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la base juridique correspondante est l'article 81, paragraphe 2, points a), c) et f), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'est pas applicable au Danemark en vertu du protocole sur la position du Danemark, annexé aux traités. Le titre V n'est pas non plus applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande, sauf décision contraire de ces deux pays, conformément aux dispositions pertinentes du protocole sur leur position à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Toutefois, lorsqu'une proposition de la Commission modifie un acte existant et que le Royaume-Uni ou l'Irlande n'exercent pas leur droit de choisir de participer à la mesure portant modification, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, décider que la non-participation du pays concerné à la version modifiée de la mesure existante rend l'application de cette mesure impraticable pour d'autres États membres ou pour l'Union, auquel cas le délai de notification est prorogé. Si, à l'expiration du délai prorogé, le pays concerné n'a pas opté pour une participation, la mesure existante ne le lie plus et n'est plus applicable à son égard.

3.3. Subsidiarité et proportionnalité

Les différents éléments de la révision du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité exposés ci-dessus satisfont aux exigences en matière de subsidiarité et de proportionnalité. En ce qui concerne la subsidiarité, les modifications proposées ne peuvent être réalisées par les seuls États membres, étant donné qu'elles requièrent la modification de dispositions existantes du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité en ce qui concerne son champ d'application, la juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité, les dispositions relatives aux procédures secondaires, la publication des décisions et la production des créances. La modification dudit règlement requiert, par définition, l'intervention du législateur de l'Union. Bien que les registres électroniques d'insolvabilité puissent, en théorie, être créés par les seuls États membres, l'interconnexion de tels registres, en revanche, nécessite une action au niveau de l'Union. Par conséquent, les objectifs de l'action proposée, à savoir permettre l'interconnexion des registres d'insolvabilité à l'échelle de l'UE, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les seuls États membres et peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union.

En ce qui concerne la proportionnalité, la forme et le fond de l'action proposée ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité. En outre, l'analyse d'impact annexée à la présente proposition démontre que les avantages de chacune des modifications proposées compensent leurs coûts; les mesures proposées sont dès lors proportionnées.

3.4. Incidence sur les droits fondamentaux

Comme il est expliqué en détail dans l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition, et conformément à la stratégie de l'Union pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tous les éléments de la réforme respectent les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux. Les modifications améliorent la situation des personnes concernées par des procédures d'insolvabilité transfrontières, du point de vue de leur droit de propriété, de la liberté d'entreprise et du droit de travailler, de la liberté

de circulation et de séjour, et du droit à un recours effectif. La proposition de modification visant à créer des registres d'insolvabilité électroniques accessibles à tous respecte le droit à la protection des données à caractère personnel et est proportionnelle aux objectifs poursuivis étant donné que des mesures seront mises en place pour garantir le respect de la directive 95/46/CE relative à la protection des données.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition aurait une incidence limitée sur le budget de l'UE. L'application informatique utilisée pour l'interconnexion des registres d'insolvabilité a déjà été développée et sera hébergée sur le portail e-Justice. L'incidence sur le budget de l'UE pour la période 2014-2020 ne consistera qu'en coûts d'hébergement et de maintenance de l'application informatique. Au total, ces coûts s'élèveraient à 1 500 000 EUR pour la période 2014-2020 et relèveraient de l'enveloppe financière du futur programme «Justice»¹².

¹² COM(2011)759 final.

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

après consultation du contrôleur européen de la protection des données¹⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil¹⁵ a établi un cadre européen pour les procédures d'insolvabilité transfrontières. Il détermine quel État membre est compétent pour ouvrir une procédure d'insolvabilité, établit des règles uniformes concernant la législation applicable et prévoit la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'insolvabilité ainsi que la coordination entre la procédure d'insolvabilité principale et les procédures secondaires.
- (2) Le rapport de la Commission du 12 décembre 2012¹⁶ sur l'application du règlement (CE) n° 1346/2000 conclut que le règlement fonctionne bien en règle générale mais qu'il conviendrait d'améliorer l'application de certaines de ses dispositions afin de renforcer l'efficacité de la gestion des procédures d'insolvabilité transfrontières.
- (3) Le champ d'application du règlement (CE) n° 1346/2000 devrait être élargi aux procédures qui favorisent le redressement d'un débiteur économiquement viable, de façon à aider les entreprises saines à survivre et à donner une seconde chance aux entrepreneurs. Il conviendrait en particulier d'inclure les procédures qui prévoient la restructuration d'un débiteur au stade de la pré-insolvabilité ou qui maintiennent en place l'équipe dirigeante. Le règlement devrait également couvrir les procédures prévoyant la décharge des dettes des consommateurs et des indépendants qui ne satisfont pas aux critères de l'instrument actuel.

¹³ JO C du ..., p. ...

¹⁴ JO C, , p. .

¹⁵ JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

¹⁶ JO C, , p. .

- (4) Il conviendrait de préciser les règles de compétence pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et d'améliorer le cadre procédural pour la détermination de la compétence. De même, il y a lieu d'instaurer une règle de compétence explicite pour les actions dérivant directement de procédures d'insolvabilité ou s'y insérant étroitement.
- (5) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité lorsque le débiteur a un établissement dans un autre État membre, il conviendrait de supprimer la condition exigeant que les procédures secondaires soient des procédures de liquidation. En outre, une juridiction devrait être en mesure de refuser l'ouverture d'une procédure secondaire qui ne serait pas nécessaire à la protection des intérêts de créanciers locaux. Il y a lieu d'améliorer la coordination entre la procédure principale et les procédures secondaires, notamment en exigeant des juridictions concernées qu'elles coopèrent.
- (6) Afin d'améliorer la diffusion d'informations auprès des créanciers et des juridictions concernées et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles, les États membres devraient être tenus de publier les décisions pertinentes relatives aux affaires d'insolvabilité transfrontières dans un registre électronique accessible à tous. Par ailleurs, il convient de prévoir l'interconnexion des registres d'insolvabilité, ainsi que l'introduction de formulaires uniformisés pour la production des créances afin de faciliter la tâche des créanciers étrangers et de réduire les frais de traduction.
- (7) Des règles spécifiques de coordination des procédures relatives à différents membres d'un même groupe d'entreprises devraient être mises en place. Les juridictions et les syndicats compétents dans les différentes procédures d'insolvabilité devraient être tenus de coopérer et de communiquer entre eux. De plus, tout syndic concerné devrait disposer des instruments procéduraux lui permettant de proposer un plan de redressement pour les entreprises du groupe faisant l'objet de procédures d'insolvabilité et de demander, au besoin, une suspension des procédures d'insolvabilité concernant une autre entreprise que celle pour laquelle il a été désigné. La définition de l'expression «groupe d'entreprises» devrait être réputée strictement limitée au contexte de l'insolvabilité et ne devrait avoir aucune incidence sur les aspects des entreprises relatifs aux groupes.
- (8) Afin de permettre une adaptation rapide du règlement pour tenir compte des modifications pertinentes du droit national de l'insolvabilité notifiées par les États membres, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes prévu à l'article 290 du traité en ce qui concerne la modification des annexes. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (9) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 1346/2000, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹⁷.

¹⁷ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

- (10) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1346/2000 en conséquence.
- (11) La modification du présent règlement ne préjuge en rien des règles relatives à la récupération des aides d'État auprès d'entreprises insolvable, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-454/09, Commission/Italie – «New Interline»). Lorsque la récupération intégrale du montant d'une aide d'État s'avère impossible parce que l'ordre de recouvrement concerne une entreprise faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité, cette procédure devrait toujours être une procédure de liquidation et aboutir à la cessation définitive des activités du bénéficiaire et à la liquidation de ses actifs.
- (12) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement]/[sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption du présent règlement et ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application].
- (13) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est dès lors pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT,

Article premier

Le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil est modifié comme suit:

- (1) Au considérant 2, la référence à l'article 65 est remplacée par une référence à l'article 81.
- (2) Aux considérants 3, 5, 8, 11, 12, 14 et 21, les termes «Communauté» ou «communautaire» sont remplacés par «de l'Union».
- (3) Le considérant 4 est remplacé par le texte suivant:
- «(4) Il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des actifs ou des procédures judiciaires d'un État membre à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique au détriment de la masse des créanciers (recherche de la juridiction la plus favorable - forum shopping).»
- (4) Le considérant 6 est remplacé par le texte suivant:
- «(6) Le présent règlement devrait comprendre des dispositions qui règlent la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et de procédures qui dérivent directement des procédures d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement. Il devrait, en outre, contenir des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution de décisions rendues dans de telles procédures et des dispositions concernant la législation applicable aux procédures d'insolvabilité. De plus, le présent règlement devrait contenir des règles

relatives à la coordination des procédures d'insolvabilité qui se rapportent à un même débiteur ou à plusieurs membres d'un même groupe d'entreprises.»

(5) Le considérant 7 est remplacé par le texte suivant:

«(7) Les procédures relatives à la liquidation d'entreprises insolvable ou d'autres personnes morales, les concordats et les autres procédures analogues et actions liées à de telles procédures sont exclues du champ d'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁸. Ces procédures devraient être couvertes par le présent règlement. L'interprétation du présent règlement devrait, autant que possible, combler les lacunes réglementaires entre les deux instruments.»

(6) Le considérant 9 est remplacé par le texte suivant:

«(9) Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures d'insolvabilité qui remplissent les conditions fixées dans celui-ci, que le débiteur soit une personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier. L'annexe A présente une liste exhaustive de ces procédures d'insolvabilité. Lorsqu'une procédure nationale y figure, le présent règlement devrait s'appliquer sans que les juridictions d'un autre État membre ne se prononcent quant au respect des conditions fixées dans le règlement. Les procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement dans la mesure où elles sont couvertes par la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit¹⁹ (telle que modifiée) et les organismes de placement collectif devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Ces entreprises ne sont pas couvertes par le présent règlement parce qu'elles sont soumises à un régime particulier et que les autorités de contrôle nationales disposent de pouvoirs d'intervention étendus.»

(7) Le considérant 9 *bis* ci-dessous est inséré:

«(9 *bis*) Le champ d'application du présent règlement devrait être étendu aux procédures qui favorisent le redressement d'un débiteur économiquement viable, de façon à aider les entreprises saines à survivre et à donner une seconde chance aux entrepreneurs. Il conviendrait en particulier d'inclure les procédures qui prévoient la restructuration d'un débiteur au stade de la pré-insolvabilité, les procédures qui maintiennent en place l'équipe dirigeante et les procédures qui prévoient une décharge des dettes des consommateurs et des indépendants. Étant donné que ces procédures n'entraînent pas nécessairement la désignation d'un syndic, elles devraient relever du présent règlement si elles sont menées sous le contrôle ou la surveillance d'une juridiction. Dans le présent contexte, le terme «contrôle» doit s'appliquer aux situations dans lesquelles la juridiction n'intervient que sur recours d'un créancier ou d'une partie intéressée».

(8) Le considérant 10 est remplacé par le texte suivant:

¹⁸ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

¹⁹ JO L 125 du 5.5.2001, p. 15.

- «(10) Les procédures d'insolvabilité n'impliquent pas nécessairement l'intervention d'une autorité judiciaire; le terme «juridiction» utilisé dans le présent règlement devrait être pris au sens large et comprendre une personne ou un organe habilité par la législation nationale à ouvrir la procédure d'insolvabilité. Aux fins de l'application du présent règlement, les procédures (comprenant les actes et les formalités énoncés dans la législation) devraient non seulement satisfaire aux dispositions du présent règlement, mais aussi être officiellement reconnues et exécutoires dans l'État membre dans lequel les procédures d'insolvabilité sont ouvertes.»
- (9) Un nouveau considérant 12 *bis* est inséré:
- (12 *bis*) Avant d'ouvrir une procédure d'insolvabilité, la juridiction compétente devrait examiner d'office si le centre des intérêts principaux ou l'établissement du débiteur est réellement situé dans son ressort. Lorsque les circonstances de l'espèce suscitent des doutes sur la compétence de la juridiction, la juridiction devrait exiger du débiteur un supplément de preuves à l'appui de ses allégations et, le cas échéant, donner aux créanciers du débiteur l'occasion de présenter leur point de vue sur la question de la compétence. De plus, les créanciers devraient disposer d'un droit de recours effectif contre la décision d'ouvrir une procédure d'insolvabilité.
- (10) Le considérant 13 est supprimé.
- (11) Les considérants 13 *bis* et 13 *ter* ci-dessous sont insérés:
- (13 *bis*) Le «centre des intérêts principaux» d'une entreprise ou autre personne morale devrait être présumé se trouver au même endroit que son siège statutaire. Il devrait être possible de renverser cette présomption si l'administration centrale d'une entreprise est située dans un autre État membre que son siège statutaire et qu'une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permet d'établir que, de manière vérifiable par les tiers, le centre effectif de direction et de contrôle de ladite entreprise ainsi que de la gestion de ses intérêts se situe dans cet autre État membre. En revanche, il ne serait pas possible de renverser cette présomption si les organes de direction et de contrôle d'une entreprise sont situés au même endroit que son siège statutaire et que les décisions de gestion y sont prises, de manière vérifiable par les tiers.
- (13 *ter*) Les juridictions des États membres qui ouvrent des procédures d'insolvabilité devraient également être compétentes pour les actions qui dérivent directement de procédures d'insolvabilité ou qui s'y insèrent étroitement, comme les actions révocatoires. Lorsqu'une telle action est liée à une autre action au titre des normes générales du droit civil et commercial, le syndic devrait avoir la possibilité de porter les deux actions devant les juridictions du domicile du défendeur, s'il estime qu'il est plus efficace de porter l'action devant ces instances. Il pourrait en être ainsi, par exemple, si le syndic souhaitait combiner une action liée à la responsabilité d'un administrateur fondée sur le droit de l'insolvabilité avec une action fondée sur le droit des sociétés ou sur le droit de la responsabilité civile.
- (12) Les considérants 19 *bis* et 19 *ter* ci-dessous sont insérés:

(19 *bis*) Les procédures secondaires peuvent également entraver la gestion efficace du patrimoine. C'est pourquoi la juridiction qui ouvre une procédure secondaire devrait être en mesure, à la demande du syndic, de reporter ou de refuser l'ouverture si ladite procédure n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts des créanciers locaux. Il devrait en être ainsi notamment dans le cas où le syndic, par un engagement contraignant grevant le patrimoine, accepte de traiter les créanciers locaux comme si une procédure secondaire avait été ouverte et d'appliquer les règles de classement de l'État membre dans lequel l'ouverture de la procédure secondaire a été demandée lors de la répartition des actifs situés dans cet État membre. Le présent règlement devrait accorder au syndic la possibilité de prendre de tels engagements.

(19 *ter*) Pour assurer une protection effective des intérêts locaux, le syndic de la procédure principale ne devrait pas être en mesure de réaliser ou de déplacer abusivement les actifs se trouvant dans l'État membre où un établissement est situé, en particulier dans le but d'éluder la possibilité que ces intérêts soient effectivement satisfaits en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure secondaire.

(13) Le considérant 20 est remplacé par le texte suivant:

«(20) La procédure d'insolvabilité principale et les procédures secondaires ne peuvent contribuer à la réalisation effective de la masse que si toutes les procédures parallèles en cours sont coordonnées. La condition principale à cet égard est une coopération étroite entre les différents syndics et les juridictions concernées, qui doit notamment comprendre un échange d'informations suffisant. Pour garantir le rôle prédominant de la procédure principale, il conviendrait d'accorder au syndic de cette procédure plusieurs possibilités d'intervenir dans les procédures d'insolvabilité secondaires pendantes au même moment. Le syndic devrait notamment être en mesure de proposer un plan de restructuration ou un concordat ou de demander la suspension de la réalisation des actifs dans les procédures d'insolvabilité secondaires. Dans le cadre de leur coopération, les syndics et les juridictions devraient tenir compte des meilleures pratiques en matière de coopération dans les affaires d'insolvabilité transfrontières telles qu'elles sont énoncées dans les principes et lignes directrices concernant la communication et la coopération adoptés par les associations européennes et internationales actives dans le domaine du droit de l'insolvabilité.»

(14) Les considérants 20 *bis* et 20 *ter* ci-dessous sont insérés:

(20 *bis*) Le présent règlement devrait assurer la gestion efficace des procédures d'insolvabilité qui concernent différentes entreprises faisant partie d'un groupe d'entreprises. Dès lors que des procédures d'insolvabilité concernant plusieurs entreprises d'un même groupe ont été ouvertes, lesdites procédures devraient être correctement coordonnées. Les divers syndics et les juridictions concernées devraient donc être soumis à la même obligation de coopérer et de communiquer entre eux que ceux qui interviennent dans la procédure principale et les procédures secondaires concernant le même débiteur. En outre, un syndic désigné dans une procédure relative à un membre d'un groupe d'entreprises devrait avoir qualité pour proposer un plan de redressement dans la procédure relative à un autre membre du même groupe, pour autant que le droit national de l'insolvabilité prévoit un tel outil.

(20 *ter*) L'instauration de règles relatives à l'insolvabilité de groupes d'entreprises ne devrait pas limiter la possibilité dont dispose une juridiction d'ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de plusieurs entreprises d'un même groupe relevant de la compétence d'une même juridiction, si ladite juridiction constate que le centre des intérêts principaux de ces entreprises se situe dans un seul État membre. Dans un tel cas, la juridiction devrait également être en mesure de désigner, s'il y a lieu, le même syndic dans toutes les procédures en cause.

(15) Un nouveau considérant 21 *bis* est inséré:

(21 *bis*) Il est essentiel que les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans l'Union soient informés de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité portant sur les actifs de leur débiteur. Afin d'assurer une transmission rapide des informations aux créanciers, le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale²⁰ ne devrait pas s'appliquer lorsque le présent règlement évoque l'obligation d'informer les créanciers. L'utilisation de formulaires uniformisés disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union devrait faciliter la tâche des créanciers qui produisent leurs créances dans des procédures ouvertes dans un autre État membre.»

(16) Le considérant 29 est remplacé par le texte suivant:

«(29) Dans l'intérêt des transactions, il convient, à la demande du syndic, de publier dans un autre État membre le contenu essentiel de la décision d'ouverture de la procédure. S'il existe un établissement dans l'État membre concerné, la publication de cette information devrait être obligatoire jusqu'à ce que le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité soit mis en place. Dans les deux cas, la publication ne devrait toutefois pas être une condition préalable à la reconnaissance de la procédure étrangère.»

(17) Le considérant 29 *bis* ci-dessous est inséré:

(29 *bis*) Afin d'améliorer l'information des créanciers et des juridictions concernées et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles, les États membres devraient être tenus de publier les informations pertinentes relatives aux affaires d'insolvabilité transfrontières dans un registre électronique accessible à tous. Pour permettre aux juridictions et aux créanciers domiciliés ou établis dans d'autres États membres d'accéder aisément à cette information, le présent règlement devrait prévoir l'interconnexion des registres d'insolvabilité.

(18) Le considérant 31 est remplacé par le texte suivant:

«(31) Le présent règlement devrait contenir des annexes qui précisent notamment les procédures d'insolvabilité nationales qu'il couvre. Afin de permettre une adaptation rapide du règlement aux modifications pertinentes du droit interne de l'insolvabilité des États membres, la Commission devrait être habilitée à adopter les modifications à

²⁰ JO L 324 du 10.12.2007, p. 79.

apporter aux annexes au moyen d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Avant d'adopter un acte délégué portant modification de la liste des procédures nationales figurant dans les annexes, la Commission devrait vérifier si la procédure notifiée satisfait aux critères énoncés dans le présent règlement. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

(19) Les considérants 31 *bis*, 31 *ter* et 31 *quater* ci-dessous sont insérés:

«(31 *bis*) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 1346/2000, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission²¹.

(31 *ter*) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le présent règlement vise en particulier à encourager l'application des articles 8, 17 et 47 qui concernent, respectivement, la protection des données à caractère personnel, le droit de propriété et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

(31 *quater*) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données²² et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données²³ sont applicables au traitement des données à caractère personnel effectué aux fins du présent règlement.»

(20) Aux considérants 32 et 33, les mots «traité instituant la Communauté européenne» sont remplacés par «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne».

(21) Les articles 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«Article premier **Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux procédures judiciaires ou administratives collectives, y compris les procédures provisoires, qui relèvent d'une loi ayant trait à l'insolvabilité ou à l'ajustement de dettes et dans le cadre desquelles, aux fins d'un redressement, de l'ajustement d'une dette, d'une réorganisation ou d'une liquidation,

²¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

²² JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

²³ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

- (a) le débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un syndic est désigné, ou
- (b) les actifs et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la supervision d'une juridiction.

La liste des procédures visées au présent paragraphe figure à l'annexe A.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité qui concernent

- (a) les entreprises d'assurance,
- (b) les établissements de crédit,
- (c) les entreprises d'investissement, pour autant qu'elles relèvent de la directive 2001/24/CE telle qu'elle a été modifiée et
- (d) les organismes de placement collectif.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «procédure d'insolvabilité»: les procédures mentionnées dans la liste figurant à l'annexe A;
- (b) «syndic»:
 - (i) toute personne ou tout organe dont la fonction consiste à administrer ou à liquider les actifs dont le débiteur est dessaisi ou à surveiller la gestion de ses affaires. La liste de ces personnes et organes figure à l'annexe C;
 - (ii) le débiteur non dessaisi en l'absence de désignation d'un syndic ou en l'absence de transfert des pouvoirs du débiteur à un syndic;
- (c) «juridiction»: dans tous les articles à l'exception de l'article 3 *ter*, paragraphe 2, l'organe judiciaire ou tout autre organe compétent d'un État membre habilité à ouvrir une procédure d'insolvabilité, à confirmer l'ouverture d'une telle procédure ou à prendre des décisions au cours d'une telle procédure;
- (d) «décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité»: une décision qui comprend
 - (i) la décision de toute juridiction d'ouvrir une procédure d'insolvabilité ou de confirmer l'ouverture d'une telle procédure et
 - (ii) la décision d'une juridiction de désigner un syndic provisoire;
- (e) «moment de l'ouverture de la procédure»: le moment où la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité prend effet, que cette décision soit ou non définitive;

- (f) «État membre dans lequel les actifs sont situés»:
 - (i) pour les biens corporels, l'État membre sur le territoire duquel le bien est situé,
 - (ii) pour les biens et les droits que le propriétaire ou le titulaire doit faire inscrire dans un registre public, l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu,
 - (iii) pour les actions nominatives d'entreprises, l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise qui a émis les actions a son siège statutaire,
 - (iv) pour les instruments financiers dont la propriété est prouvée par une inscription dans un registre ou sur un compte tenu par un intermédiaire ou au nom d'un intermédiaire («titres en compte courant»), l'État membre dans lequel est tenu le registre ou le compte où figure l'inscription,
 - (v) pour les espèces détenues sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit, l'État membre mentionné dans le code IBAN du compte,
 - (vi) pour les créances sur des tiers autres que celles portant sur les actifs visés au point v), l'État membre sur le territoire duquel se trouve le centre des intérêts principaux du tiers débiteur, tel qu'il est déterminé à l'article 3, paragraphe 1;
 - (g) «établissement»: tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des actifs;
 - (h) «créanciers locaux»: les créanciers dont les créances sur le débiteur sont nées de l'exploitation d'un établissement situé dans un État membre autre que celui où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur;
 - (i) «groupe d'entreprises»: un ensemble d'entreprises consistant en une société mère et des filiales;
 - (j) «société mère»: une entreprise qui
 - (i) détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise (une «filiale»); ou
 - (ii) est actionnaire ou associé de la filiale et a le droit
 - (aa) de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de cette filiale; ou
 - (bb) d'exercer une influence dominante sur la filiale en vertu d'un contrat conclu avec cette filiale ou d'une disposition de ses statuts.»
- (22) À l'article 3, les paragraphes 1 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- «1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité («procédure

principale»). Le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par les tiers.

Pour une entreprise ou une personne morale, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire.

Pour une personne physique exerçant une activité d'indépendant ou une profession libérale, le centre des intérêts principaux correspond à son lieu d'exploitation principal; pour toute autre personne physique, le centre des intérêts principaux correspond à son lieu de résidence habituelle.

3. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure secondaire. Dans ce cas, la date à laquelle il convient d'apprécier si le débiteur possède un établissement sur le territoire d'un autre État membre correspond à la date d'ouverture de la procédure principale.»

- (23) Les articles 3 *bis* et 3 *ter* ci-dessous sont insérés:

«Article 3 bis

Compétence en raison de lien de connexité

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est ouverte en application de l'article 3 sont compétentes pour connaître de tout recours qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et y est étroitement lié.
2. Lorsqu'un recours tel que visé au paragraphe 1 est lié à un recours en matière civile et commerciale formé contre le même défendeur, le syndic peut porter les deux recours devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié ou, si le recours est dirigé contre plusieurs défendeurs, devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'un d'eux est domicilié, à condition que la juridiction saisie soit compétente en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 44/2001.
3. **Sont réputés connexes, aux fins du présent article, les recours qui sont à ce point étroitement liés qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter que ne soient rendues des décisions inconciliables, issues de procédures séparées.**

Article 3 ter

Vérification de la compétence; droit de recours juridictionnel

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité examine d'office si elle est compétente en vertu de l'article 3. Dans sa décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la juridiction expose le fondement en vertu duquel elle est compétente et précise notamment si sa compétence est fondée sur le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 de l'article 3.
2. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte conformément à la législation nationale en dehors de toute décision juridictionnelle, le syndic désigné dans ladite procédure examine si l'État membre dans lequel la procédure est en cours est compétent en vertu de l'article 3. Si tel

est le cas, le syndic expose le fondement de cette compétence et précise notamment si ladite compétence est fondée sur le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 de l'article 3.

3. Tout créancier ou toute partie intéressée ayant sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un autre État membre que celui où la procédure a été ouverte a le droit d'attaquer la décision d'ouverture de la procédure principale. La juridiction qui ouvre la procédure principale ou le syndic informe de la décision les créanciers susvisés, pour autant qu'ils soient connus, dans un délai suffisant pour leur permettre d'attaquer ladite décision.»

- (24) À l'article 4, paragraphe 2, le point m) est remplacé par le texte suivant:

(m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers.»

- (25) L'article 6 *bis* ci-dessous est inséré:

«Article 6 bis
Conventions de compensation globale

Les conventions de compensation globale sont régies exclusivement par la législation applicable au contrat duquel elles relèvent.»

- (26) L'article 10 *bis* ci-dessous est inséré:

«Article 10 bis
Obligation d'approbation en vertu du droit interne

Lorsque la législation de l'État membre régissant les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats visés aux articles 8 et 10 dispose qu'un contrat ne peut être résilié ou modifié qu'avec l'approbation de la juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité mais qu'aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet État membre, la juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité est compétente pour approuver la résiliation ou la modification de ces contrats.»

- (27) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15
Effets de la procédure d'insolvabilité sur les actions en justice ou les procédures arbitrales en cours

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur une action en justice ou une procédure arbitrale en cours concernant un bien ou un droit dont le débiteur est dessaisi sont régis exclusivement par la législation de l'État membre dans lequel l'action en justice est pendante ou dans lequel l'instance arbitrale a son siège.»

- (28) L'article 18 est modifié comme suit:

(a) L'article 18, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. «Le syndic désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, peut exercer dans un autre État membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation de l'État d'ouverture de la procédure, aussi longtemps qu'aucune autre procédure d'insolvabilité n'est ouverte dans cet autre État membre ou qu'aucune mesure conservatoire contraire n'y est prise à la suite d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans cet État. Sous réserve des articles 5 et 7, il peut notamment déplacer les actifs du débiteur hors du territoire de l'État membre dans lequel ils se trouvent. Il peut également prendre l'engagement que les droits de répartition et de priorité qui auraient été conférés aux créanciers locaux si une procédure secondaire avait été ouverte seront respectés dans la procédure principale. Un tel engagement est soumis aux exigences de forme, s'il y a lieu, de l'État d'ouverture de la procédure principale, produit ses effets en droit et est opposable à l'égard du patrimoine.»

(b) Au paragraphe 3, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ces pouvoirs ne peuvent inclure l'emploi de moyens contraignants, à moins qu'ils ne soient ordonnés par une juridiction, ni le droit de statuer sur une action en justice ou un différend.»

(29) Les articles 20 *bis*, 20 *ter*, 20 *quater* et 20 *quinquies* ci-dessous sont insérés:

«Article 20 *bis*

Création de registres d'insolvabilité

Sur leur territoire, les États membres créent et tiennent un seul ou plusieurs registres dans lesquels sont consignées les informations suivantes accessibles à tous gratuitement sur l'internet («registres d'insolvabilité»):

- (a) la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
- (b) la juridiction qui ouvre la procédure d'insolvabilité et le numéro de référence de l'affaire, le cas échéant;
- (c) le type de procédure d'insolvabilité ouverte;
- (d) le nom et l'adresse du débiteur;
- (e) le nom et l'adresse du syndic désigné dans la procédure, le cas échéant;
- (f) le délai fixé pour la production des créances;
- (g) la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
- (h) la décision de désignation du syndic, si elle est différente de la décision visée au point g) du présent paragraphe;
- (i) la date de clôture de la procédure principale.

Article 20 ter

Interconnexion des registres d'insolvabilité

1. La Commission met en place, par voie d'acte d'exécution, un système décentralisé permettant l'interconnexion des registres d'insolvabilité. Ce système comporte les registres d'insolvabilité et le portail européen e-Justice, qui sert de point central d'accès public par voie électronique aux informations disponibles dans le système. Le système propose une fonction de recherche dans toutes les langues officielles de l'Union afin de permettre l'accès aux informations visées à l'article 20 *bis*.
2. Par voie d'acte d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 45 *ter*, paragraphe 3, la Commission adopte, au plus tard le ... [36 mois après l'entrée en vigueur du règlement],
 - le cahier des charges précisant les modes de communication et d'échange d'information par voie électronique compte tenu de la spécification d'interface retenue pour le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité;
 - les mesures techniques garantissant les normes minimales de sécurité des technologies de l'information pour la communication et la diffusion de l'information au sein du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité;
 - les critères minimaux de la fonction de recherche proposée par le portail européen e-Justice compte tenu des informations énoncées à l'article 20 *bis*;
 - les critères minimaux de présentation des résultats de ces recherches compte tenu des informations énoncées à l'article 20 *bis*;
 - les modalités et les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion; et
 - un glossaire comportant une explication de base des procédures nationales d'insolvabilité dont la liste figure à l'annexe A.

Article 20 quater

Coût de la création et de l'interconnexion des registres d'insolvabilité

1. La création et le développement futur du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité sont financés sur le budget général de l'Union.
2. Chaque État membre supporte les coûts d'adaptation nécessaires pour permettre l'interopérabilité de son registre national d'insolvabilité avec le portail européen e-Justice, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et de tenue dudit registre.

Article 20 quinquies

Inscription des procédures d'insolvabilité

Lorsqu'une procédure principale ou secondaire est ouverte à l'encontre d'une entreprise, d'une personne morale ou d'une personne physique qui exerce une activité d'indépendant ou une profession

libérale, la juridiction ouvrant la procédure d'insolvabilité veille à ce que les informations visées à l'article 20 *bis* soient publiées immédiatement dans le registre d'insolvabilité de l'État d'ouverture.»

(30) Les articles 21 et 22 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 21

Publication dans un autre État membre

1. Tant que le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité visé à l'article 20 *ter* n'est pas mis en place, le syndic demande que la notification de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et, le cas échéant, de la décision de désignation d'un syndic soit publiée dans tout autre État membre où est situé un établissement du débiteur conformément aux modalités de publication prévues dans cet État. Ces mesures de publicité indiquent le syndic désigné et précisent si la règle de compétence appliquée est celle du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 3.
2. Le syndic peut demander que les informations visées au paragraphe 1 du présent article soient publiées dans tout autre État membre où sont situés des actifs ou des créanciers du débiteur conformément à la procédure prévue dans cet État.»

(31) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Inscription dans les registres publics d'un autre État membre

Tant que le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité visé à l'article 20 *ter* n'est pas mis en place, le syndic demande que les décisions visées à l'article 21 soient publiées au livre foncier, au registre du commerce ou dans tout autre registre public de tout autre État membre où est situé un établissement du débiteur et où cet établissement est inscrit dans un registre public. Le syndic peut demander une telle publication dans tout autre État membre.»

(32) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Article 25

Reconnaissance et caractère exécutoire d'autres décisions

1. Les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues par une juridiction dont la décision d'ouverture est reconnue conformément à l'article 16 ainsi que les concordats approuvés par une telle juridiction sont également reconnus sans autre formalité. Ces décisions sont exécutées conformément aux articles 32 à 56, à l'exception de l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions qui découlent directement de la procédure d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées, même si elles sont rendues par une autre juridiction.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou en rapport avec elle.

2. La reconnaissance et l'exécution des décisions autres que celles visées au paragraphe 1 sont régies par le règlement visé au paragraphe 1, pour autant que ledit règlement soit applicable.»
- (33) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27
Ouverture de la procédure

Lorsqu'une procédure principale est ouverte par une juridiction d'un État membre et reconnue dans un autre État membre, une juridiction d'un autre État membre qui est compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 2, peut ouvrir une procédure d'insolvabilité secondaire conformément aux dispositions exposées au présent chapitre. Les effets de la procédure secondaire sont limités aux actifs du débiteur se trouvant sur le territoire de l'État membre où ladite procédure a été ouverte.»

- (34) L'article 29 *bis* ci-dessous est inséré:

«Article 29 bis
Décision d'ouverture d'une procédure secondaire

1. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire en informe immédiatement le syndic de la procédure principale et lui donne la possibilité d'être entendu au sujet de la demande.
2. À la demande du syndic de la procédure principale, la juridiction visée au paragraphe 1 reporte la décision d'ouvrir la procédure secondaire ou refuse de l'ouvrir, si l'ouverture d'une telle procédure n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts des créanciers locaux, notamment si le syndic de la procédure principale a pris l'engagement visé à l'article 18, paragraphe 1, et en respecte les conditions.
3. Lorsqu'elle se prononce sur l'ouverture d'une procédure secondaire, la juridiction visée au paragraphe 1 ouvre le type de procédure prévu par son droit interne qui est le plus approprié compte tenu des intérêts des créanciers locaux, que les conditions concernant la solvabilité du débiteur soient remplies ou non.
4. Le syndic de la procédure principale est averti de la décision d'ouverture de la procédure secondaire et a le droit d'attaquer cette décision.»

- (35) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

«Article 31

Coopération et communication entre syndics

1. Le syndic de la procédure principale et les syndics des procédures secondaires coopèrent entre eux, pour autant que cette coopération ne soit pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures. Cette coopération peut prendre la forme d'accords ou de protocoles.
2. En particulier, les syndics:
 - (a) se communiquent immédiatement toute information qui peut être utile aux autres procédures, notamment l'état de la production et de la vérification des créances et toutes les mesures visant au redressement du débiteur ou à la restructuration de sa dette ou visant à mettre fin à la procédure, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;
 - (b) explorent la possibilité de restructurer la dette et, si cette possibilité existe, coordonnent l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de restructuration;
 - (c) coordonnent la gestion de la réalisation ou de l'utilisation des actifs et des affaires du débiteur; le syndic d'une procédure secondaire doit en temps utile permettre au syndic de la procédure principale de présenter des propositions relatives à la réalisation ou à l'utilisation des actifs dans la procédure secondaire.»

(36) Les articles 31 *bis* et 31 *ter* ci-dessous sont insérés:

«Article 31 *bis*

Coopération et communication entre juridictions

1. Pour faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité principale et secondaires concernant le même débiteur, une juridiction devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est pendante ou qui a ouvert une telle procédure coopère avec toute autre juridiction devant laquelle une procédure d'insolvabilité est pendante ou qui a ouvert une telle procédure, pour autant que cette coopération ne soit pas incompatible avec les règles applicables à chacune des procédures. À cette fin, les juridictions peuvent, au besoin, désigner une personne ou un organe agissant sur leurs instructions.
2. Les juridictions visées au paragraphe 1 peuvent communiquer directement entre elles ou se demander directement des informations ou de l'aide, à condition que cette communication soit gracieuse et respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité des informations.
3. La coopération peut avoir lieu par tout moyen approprié, notamment
 - (a) la communication d'informations par tout moyen considéré approprié par la juridiction;
 - (b) la coordination de la gestion et de la surveillance des actifs et des affaires du débiteur;

- (c) la coordination du déroulement des audiences;
- (d) la coordination de l'approbation des protocoles.

Article 31 ter

Coopération et communication entre syndics et juridictions

1. Pour faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité principale et secondaires ouvertes à l'encontre du même débiteur,
 - (a) le syndic d'une procédure principale coopère et communique avec toute juridiction devant laquelle une demande d'ouverture de procédure secondaire est pendante ou qui a ouvert une telle procédure et
 - (b) le syndic d'une procédure d'insolvabilité secondaire ou territoriale coopère et communique avec toute juridiction devant laquelle une demande d'ouverture de procédure principale est pendante ou qui a ouvert une telle procédure.
 2. La coopération visée au paragraphe 1 a lieu par tout moyen approprié, y compris les moyens exposés à l'article 31 bis, paragraphe 3, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les règles applicables à chacune des procédures.»
- (37) L'article 33 est modifié comme suit:
- (a) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Suspension de la procédure»

- (b) Aux paragraphes 1 et 2, les termes «les opérations de liquidation», «de la liquidation» et «des opérations de liquidation» sont remplacés respectivement par «la procédure», «de la procédure» et «de la procédure».
- (38) L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

«Article 34

Clôture de la procédure d'insolvabilité principale ou des procédures d'insolvabilité secondaires

1. La clôture de la procédure principale n'empêche pas la poursuite des procédures secondaires qui sont toujours ouvertes à la date concernée.
 2. Lorsqu'une procédure secondaire concernant une personne morale est ouverte dans l'État membre du siège de ladite personne morale et que la clôture de cette procédure entraîne la dissolution de la personne morale, une telle dissolution n'empêche pas la poursuite de la procédure principale qui a été ouverte dans un autre État membre.»
- (39) À l'article 35, le terme «liquidation» est remplacé par «réalisation».
- (40) L'article 37 est remplacé par le texte suivant:

«Article 37
Conversion de la procédure antérieure

Le syndic de la procédure principale peut demander à la juridiction de l'État membre dans lequel la procédure secondaire a été ouverte d'ordonner la conversion de la procédure secondaire en un autre type de procédure d'insolvabilité prévu par la législation dudit État membre.»

- (41) L'article 39 est remplacé par le texte suivant:

«Article 39
Droit de produire les créances

Tout créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un État membre autre que l'État d'ouverture de la procédure, y compris les autorités fiscales et les organismes de sécurité sociale des États membres («créancier étranger»), a le droit de produire ses créances dans la procédure d'insolvabilité par tous les moyens de transmission, notamment électroniques, qui sont acceptés par le droit de l'État d'ouverture. La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire pour la production des créances.»

- (42) L'article 40 est modifié comme suit:

- (a) Au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée:

«La note comporte aussi une copie du formulaire uniformisé de production de créances visé à l'article 41 ou un lien vers un site internet sur lequel ledit formulaire est publié.»

- (b) Le paragraphe 3 ci-dessous est inséré:

- «3. Les éléments d'information considérés dans le présent article sont communiqués au moyen du formulaire uniformisé élaboré conformément à la procédure consultative visée à l'article 45 *ter*, paragraphe 4, et publié sur le portail européen e-Justice au plus tard le ... [24 mois après l'entrée en vigueur du règlement]. Le formulaire porte l'intitulé "Note concernant la procédure d'insolvabilité" dans toutes les langues officielles de l'Union. Il est transmis dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État d'ouverture de la procédure ou dans une autre langue que ledit État a déclaré pouvoir accepter conformément à l'article 41, paragraphe 3, s'il est permis de penser que les créanciers étrangers comprendront plus facilement cette langue.»

- (43) L'article 41 est remplacé par le texte suivant:

«Article 41
Procédure de production des créances

1. Tout créancier étranger connu produit ses créances au moyen du formulaire uniformisé élaboré conformément à la procédure consultative visée à l'article 45 *ter*, paragraphe 4, et publié sur le portail européen e-Justice au plus tard le ... [24 mois après l'entrée en vigueur du règlement].

Le formulaire porte l'intitulé "Production de créances" dans toutes les langues officielles de l'Union.

2. Sur le formulaire uniformisé de production de créances, le créancier visé au paragraphe 1 indique
 - (a) ses nom et adresse
 - (b) la nature de la créance
 - (c) le montant de la créance et la date à laquelle elle est née
 - (d) s'il revendique le statut de créancier privilégié
 - (e) s'il allègue que sa créance est garantie par une sûreté réelle ou une réserve de propriété et, si tel est le cas, quels sont les actifs couverts par la sûreté qu'il invoque et
 - (f) s'il revendique une compensation et si, dans le montant réclamé, la compensation est déjà déduite.

Le formulaire uniformisé de production de créances est accompagné des copies des pièces justificatives, le cas échéant.

3. Les créances peuvent être produites dans n'importe quelle langue officielle de l'Union. Il peut être demandé au créancier de fournir une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État d'ouverture de la procédure ou dans une autre langue que ledit État membre a acceptée. Chaque État membre mentionne au moins une langue officielle de l'Union, différente de sa propre langue, qu'il accepte aux fins de la production des créances.
 4. Les créances sont produites dans le délai prévu par la législation de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Pour un créancier étranger, ce délai n'est pas inférieur à 45 jours à compter de la publication de la décision d'ouverture de la procédure au registre d'insolvabilité de l'État d'ouverture.
 5. Lorsque le syndic conteste une créance produite conformément au présent article, il donne au créancier la possibilité de fournir des éléments complémentaires attestant l'existence de la créance et de son montant.»
- (44) L'article 42 est supprimé.
- (45) Le chapitre IV *bis* ci-dessous est inséré:

**«CHAPITRE IV BIS
INSOLVABILITÉ DES MEMBRES D’UN GROUPE D’ENTREPRISES**

Article 42 bis

Devoir de coopération et de communication d’informations entre syndics

1. Lorsque la procédure d’insolvabilité concerne deux ou plusieurs membres d’un groupe d’entreprises, le syndic désigné dans la procédure relative à un membre du groupe coopère avec tout syndic désigné dans la procédure visant un autre membre du même groupe, pour autant qu’une telle coopération soit de nature à faciliter la gestion efficace de la procédure, ne soit pas incompatible avec les règles applicables à ladite procédure et n’engendre pas de conflit d’intérêts. Cette coopération peut prendre la forme d’accords ou de protocoles.
2. Dans l’exercice de la coopération visée au paragraphe 1, les syndics
 - (a) se communiquent immédiatement toute information qui peut être utile pour les autres procédures, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;
 - (b) explorent la possibilité de restructurer le groupe et, si cette possibilité existe, coordonnent leurs efforts en vue de proposer et de négocier un plan de restructuration coordonné;
 - (c) coordonnent la gestion et la supervision des affaires des membres du groupe qui font l’objet de la procédure d’insolvabilité.

Les syndics peuvent convenir de conférer des pouvoirs supplémentaires au syndic désigné dans l’une des procédures, lorsque les règles applicables à chacune des procédures l’autorisent.

Article 42 ter

Communication et coopération entre juridictions

1. Lorsque des procédures d’insolvabilité concernent deux ou plusieurs membres d’un groupe d’entreprises, une juridiction devant laquelle une demande d’ouverture de procédure concernant un membre du groupe est pendante ou qui a ouvert une telle procédure coopère avec toute autre juridiction devant laquelle une demande d’ouverture de procédure concernant un autre membre du même groupe est pendante ou qui a ouvert une telle procédure, pour autant que cette coopération soit de nature à faciliter la gestion efficace des procédures et ne soit pas incompatible avec les règles qui leur sont applicables. À cette fin, les juridictions peuvent, au besoin, désigner une personne ou un organe agissant sur leurs instructions.
2. Les juridictions visées au paragraphe 1 peuvent communiquer directement entre elles ou se demander directement des informations ou une aide.
3. La coopération a lieu par tout moyen approprié, notamment

- (a) la communication d'informations par tout moyen que la juridiction estime approprié, pour autant qu'elle soit gracieuse et respecte les droits procéduraux des parties à la procédure et la confidentialité de l'information;
- (b) la coordination de la gestion et de la supervision des actifs et des affaires des membres du groupe;
- (c) la coordination du déroulement des audiences;
- (d) la coordination de l'approbation des protocoles.

Article 42 quater

Coopération et communication entre syndics et juridictions

Un syndic désigné dans une procédure d'insolvabilité concernant un membre d'un groupe d'entreprises coopère et communique avec toute juridiction devant laquelle une demande d'ouverture de procédure à l'encontre d'un autre membre du même groupe d'entreprises est pendante ou qui a ouvert une telle procédure, pour autant que cette coopération soit de nature à faciliter la coordination des procédures et ne soit pas incompatible avec les règles qui leur sont applicables. Le syndic peut, en particulier, demander à ladite juridiction des informations concernant la procédure relative à l'autre membre du groupe ou demander de l'aide dans le cadre de la procédure dans laquelle il a été désigné.

Article 42 quinquies

Pouvoirs des syndics et suspension de la procédure

1. Un syndic désigné dans une procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises a le droit
 - (a) d'être entendu et de participer, notamment en assistant aux réunions des créanciers, à toute procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe;
 - (b) de demander une suspension de la procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe;
 - (c) de proposer un plan de redressement, un concordat ou une mesure comparable pour tous les membres du groupe ou pour certains d'entre eux, à l'encontre desquels la procédure d'insolvabilité a été ouverte, et de l'intégrer dans toute procédure ouverte à l'encontre d'un autre membre du même groupe conformément à la législation applicable à ladite procédure; et
 - (d) de demander toute mesure procédurale complémentaire prévue par la législation visée au point c) qui peut être nécessaire pour promouvoir le redressement, notamment la conversion de la procédure.
2. La juridiction ayant ouvert la procédure visée au paragraphe 1, point b), suspend entièrement ou partiellement la procédure, s'il est avéré que la suspension serait profitable aux créanciers

de ladite procédure. La suspension peut être prononcée pour une durée maximale de trois mois et peut être prorogée ou renouvelée pour la même durée. La juridiction ordonnant la suspension peut exiger que le syndic prenne toute mesure de nature à garantir les intérêts des créanciers de la procédure.»

(46) Un nouvel article 44 *bis* est inséré:

«Article 44 *bis*
Information sur le droit national de l'insolvabilité

1. Les États membres fournissent, dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE du Conseil²⁴, dans le but de permettre l'accès de tous à l'information, une description de leur droit national de l'insolvabilité et des procédures dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 4, paragraphe 2.
2. Les États membres actualisent régulièrement cette information.»

(47) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

«Article 45
Modification des annexes

1. La Commission est habilitée à adopter les actes délégués visant à modifier les annexes A et C conformément à la procédure énoncée au présent article et à l'article 45 *bis*.
2. Pour susciter une modification de l'annexe A, les États membres notifient à la Commission leurs règles nationales en matière de procédures d'insolvabilité dont ils souhaitent l'insertion à l'annexe A, accompagnées d'une brève description. La Commission examine si les règles notifiées remplissent les conditions énoncées à l'article 1^{er} et, s'il y a lieu, modifie l'annexe A par un acte délégué.»

(48) Les articles 45 *bis* et 45 *ter* ci-dessous sont insérés:

«Article 45 *bis*
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 45 est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 45 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des

²⁴ JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure précisée dans celle-ci. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 45 entre en vigueur si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration dudit délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas faire opposition. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 45 ter

Pouvoir d'adopter des actes d'exécution

1. Le pouvoir d'adopter des actes d'exécution est conféré à la Commission aux fins suivantes:
 - (a) assurer l'interconnexion des registres d'insolvabilité visés à l'article 20 *ter*; et
 - (b) élaborer et modifier ultérieurement les formulaires visés aux articles 40 et 41.
2. Pour l'adoption ou la modification des actes d'exécution visés au paragraphe 1, la Commission est assistée d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁵.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement n° 182/2011 s'applique.»
- (49) À l'article 46, la date «1^{er} juin 2012» est remplacée par «... [10 ans après son entrée en vigueur]».
- (50) L'article 46 *bis* ci-dessous est inséré:

«Article 46 bis

Protection des données

1. Les États membres appliquent la directive 95/46/CE au traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres conformément au présent règlement.

²⁵ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

2. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission conformément au présent règlement.»
- (51) L'annexe B est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du ... [24 mois après l'entrée en vigueur du règlement] à l'exception de la disposition concernant les informations relatives au droit national de l'insolvabilité (article 44 *bis*) qui est applicable à compter du ... [12 mois après son entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²⁶

Titre 33 - Justice

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²⁷**

➤ La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Développement du domaine de la justice, La justice au service de la croissance

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

33 03

²⁶ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

²⁷ Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Amélioration de l'efficacité et de la transparence des procédures d'insolvabilité transfrontières

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative

--

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Révision du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

--

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

--

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

--

1.6. Durée et incidence financière

☐ Proposition/initiative à **durée limitée**

- ☐ Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

➤ Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à compter de l'adoption du règlement.
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)²⁸

➤ **Gestion centralisée directe** par la Commission

☐ **Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:

- ☐ des agences exécutives
- ☐ des organismes créés par les Communautés²⁹
- ☐ des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
- ☐ des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion décentralisée** avec des pays tiers

☐ **Gestion conjointe** avec des organisations internationales (**à préciser**)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

Seule l'interconnexion des registres d'insolvabilité (partie relative à l'interconnexion centrale) aura une incidence financière sur le budget de l'UE.

Les registres d'insolvabilité seront interconnectés par l'intermédiaire du portail e-Justice, qui servira de point central d'accès public par voie électronique aux informations disponibles dans le système (voir article 20 *ter* de la proposition)

²⁸ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

²⁹ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

--

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

--

2.2.2. Moyen(s) de contrôle prévu(s)

--

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

--

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND ³⁰	de pays AELE ³¹	de pays candidats ³²	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
[3]	[33.0301] [Programme justice]	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
[3]	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

³⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

³² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro	[Libellé...3.....]
---	--------	----------------------------

DG: JUST			Année 2014 ³³	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Années 2018, 2019, 2020			TOTAL
• Crédits opérationnels										
33.0301	Engagements	(1)	150 000	150 000	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	1 500 000
	Paievements	(2)	150 000	150 000	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	1 500 000
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1bis)								
	Paievements	(2bis)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁴										
Numéro de ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits pour la DG JUST	Engagements	=1+1bis+3	150 000	150 000	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	1 500 000
	Paievements	=2+2bis+3	150 000	150 000	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	1 500 000

³³ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

³⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	150 000	150 000	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	1 500 000
	Palements	(5)	150 000	150 000	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	1 500 000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	150 000	150 000	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	1 500 000
	Palements	=5+ 6	150 000	150 000	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	1 500 000

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Palements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6	150 000	150 000	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	1 500 000
	Palements	=5+ 6	150 000	150 000	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	1 500 000

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives» – sans objet
---	----------	---

En millions d’euros (à la 3e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	...insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

En millions d’euros (à la 3e décimale)

		Année N ³⁵	Année N+1	Année N+2	Année N+3	...insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	150 000	150 000	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	1 500 000
	Paiements	150 000	150 000	200 000	200 000	250 000	250 000	300 000	1 500 000

³⁵ L’année N est l’année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l’initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits opérationnels
- ➤ La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d’engagement en millions d’euros (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		...insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ³⁶	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1 ³⁷ Coopération judiciaire en matière civile et commerciale																		
- Réalisation	Entretien de l'interconnexion des registres d'insolvabilité	214 300		150 000		150 000		200 000		200 000		250 000		250 000		300 000		1 500 000
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1				150 000		150 000		200 000		200 000		250 000		250 000		300 000		1 500 000
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2																		

36

37

Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d’échanges d’étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).
Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...

- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
COÛT TOTAL				150 000		150 000		200 000		200 000		250 000		250 000		300 000		1 500 000

3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*

3.2.3.1. Synthèse

- ➤ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ➤ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ➤ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel 2014-2020.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- ➤ La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- ➤ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

--